



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 6 mars 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Annexe I - Public

**Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation
d'interjeter appel de la décision relative aux expurgations et
à l'obligation de communication, rendue oralement le 18 janvier 2008**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des
victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 18 janvier 2008 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

I. CONTEXTE

1. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance a rendu oralement une décision portant sur certaines questions relatives à l'expurgation de pièces détenues par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et à la communication d'éléments de preuve (« la décision contestée »)¹.
2. Le 28 janvier 2008, la Défense a déposé une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (« la requête de la Défense »)², soulevant les questions suivantes :
 - a) La Chambre de première instance a-t-elle eu tort d'imposer à la Défense l'obligation de communiquer ses lignes de défense à l'avance ?
 - b) La Chambre a-t-elle eu tort de privilégier la protection de certains témoins à charge par rapport à la communication de leur identité à la Défense et de conclure que cela ne porterait pas atteinte à l'équité du procès ?
 - c) La Chambre a-t-elle interprété la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») de manière indûment restrictive en concluant que l'Accusation n'a pas d'obligation de communiquer à la Défense les pièces en sa possession qui concernent l'utilisation générale d'enfants soldats en République démocratique du Congo ?

¹ ICC-01/04-01/06-T-71-ENG.

² Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision orale de la Chambre de première instance I rendue le 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1134.

3. La Défense soutient que chacune de ces questions affecte le déroulement équitable et efficace de la procédure³.
4. Le 1^{er} février 2008, l'Accusation a déposé sa réponse à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision orale de la Chambre de première instance I rendue le 18 janvier 2008⁴. L'Accusation soutient que les deux premières questions concernant lesquelles la Défense sollicite l'autorisation d'interjeter appel ne résultent pas de la décision contestée et qu'un tel appel ne devrait donc pas être autorisé. Elle soutient qu'elle ne s'oppose pas à ce que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée relativement à la troisième question⁵.

II. DISPOSITIONS APPLICABLES

5. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a tenu compte de l'article 82-1-d du Statut, qui dispose ce qui suit :

Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

- d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

³ Ibid., par. 29 à 39.

⁴ ICC-01/04-01/06-1153.

⁵ Ibid., par 7.

III. ARGUMENTS EN PRÉSENCE ET ANALYSE

A. Remarques de portée générale

6. Pour aboutir à ses conclusions sur la requête de la Défense, la Chambre de première instance a suivi l'approche décrite dans sa décision relative aux requêtes de la Défense et de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008⁶, qui faisait application de l'article 82-1 du Statut et de l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006⁷.
7. Par conséquent, elle a examiné chacune des demandes d'autorisation d'interjeter appel à la lumière des critères suivants :
 - a) La question est-elle susceptible d'appel ?
 - b) la question pourrait-elle affecter de manière appréciable :
 - i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ou
 - ii) l'issue du procès ?

et
 - c) Le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il, de l'avis de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ?

⁶ 26 février 2008, ICC-01/04-01/06-1191.

⁷ ICC-01/04-168-tFR, par. 9 à 14.

8. Les conditions énoncées exigées aux points a), b) et c) ci-dessus sont cumulatives et le fait de ne pas remplir l'une ou plusieurs d'entre elles entraîne donc le rejet de la demande d'autorisation d'interjeter appel⁸.

B. Les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut sont-elles remplies

Première question : la Chambre de première instance a-t-elle eu tort d'imposer à la Défense l'obligation de communiquer ses lignes de défense à l'avance ?

9. Dans sa requête, la Défense soutient que la décision contestée porte atteinte aux droits de l'accusé à un procès équitable s'il décide de ne pas divulguer avant le procès tout ou partie de sa défense ou des questions qui seront soulevées, et que la Chambre fait peser sur la Défense un fardeau de communication qui incombe exclusivement à l'Accusation. La Défense soutient de plus que seule l'Accusation peut déterminer quels sont les éléments qui tendent à disculper l'accusé ou à atténuer sa culpabilité⁹.
10. La Défense fonde principalement son argument sur le passage suivant de la décision de la Chambre :

[INTERPRETATION] [s]i la Défense identifie des lignes de défense ou des questions à un stade important et non nécessairement avancé cela risque d'avoir des conséquences sur des décisions que la Chambre pourrait rendre et qui portent sur des pièces à divulguer à l'accusé¹⁰.

11. L'Accusation soutient dans sa réponse que la Défense a mal compris la décision de la Chambre car cette dernière n'a pas imposé un fardeau de communication à la Défense ni fait échapper l'Accusation à ce fardeau. Elle soutient que la décision de la Chambre reconnaît simplement l'évidence suivante : l'Accusation

⁸ ICC-01/04-01/06-1191, par. 10, renvoyant à la décision relative à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06, a/0111/06 à a/0127/06, 20 décembre 2007, ICC-02/04-112, par. 17.

⁹ ICC-01/04-01/06-1134, par. 8 à 14.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-T-71-ENG, p. 9, lignes 18 à 21, tel que cité dans ICC-01/04-01/06-1134, par. 7-a.

ne peut s'acquitter de son obligation de communication des éléments à décharge que sur la base de ce qu'elle comprend de ce que sera la cause de la Défense et des questions qui risquent d'être soulevées au procès, et le processus de communication des preuves pourrait pâtir de la révélation (tardive) de la cause de la Défense et des questions qui seront débattues au procès, tous éléments que l'Accusation n'était raisonnablement pas en mesure de prévoir¹¹.

12. De l'avis de la Chambre, la Défense semble avoir mal interprété l'effet de la décision orale. La Chambre n'a pas imposé à l'accusé l'obligation de communication décrite. Elle s'est plutôt intéressée aux conséquences pratiques **pour la communication des élément de preuve par l'Accusation**, dans le cas de figure où l'accusé révélerait, à un stade inutilement et injustifiablement tardif de la procédure, que certaines pièces sont potentiellement à décharge, et ce spécialement si leur communication ne peut avoir lieu qu'après la mise en place de mesures de protection des personnes concernées (ce qui peut prendre plusieurs semaines). La question qui était traitée dans la partie pertinente de la décision contestée était donc de savoir si l'Accusation est strictement liée par l'obligation de communiquer les pièces et ce, que la Défense ait ou non agi raisonnablement en révélant tardivement certains aspects importants de sa cause ou les questions qu'elle compte soulever dans le cadre de l'affaire.
13. Par conséquent, l'autorisation d'interjeter appel sur ce fondement est rejetée.
14. Cela étant, la Chambre est d'avis que la question des obligations de communication qui incombent à l'Accusation dans ce contexte (à savoir si la communication inutilement et injustifiablement tardive de certaines informations par la Défense peut effectivement avoir des conséquences sur les obligations de l'Accusation en matière de communication) pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure et

¹¹ ICC-01/04-01/06-1153, par. 9 à 13.

l'issue du procès, et qu'en outre, le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

15. Il s'ensuit que par ces motifs, l'autorisation d'interjeter appel est accordée concernant la première question, qui est inextricablement liée à la deuxième.

Deuxième question : la Chambre a-t-elle eu tort de privilégier la protection de certains témoins à charge par rapport à la communication de leur identité à la Défense, et de conclure que cela ne porterait pas atteinte à l'équité du procès ?

16. Dans sa requête, la Défense avance que toute limitation à sa possibilité de connaître l'identité de témoins potentiellement à décharge, indépendamment du fait que cette limitation puisse être nécessaire pour la protection des témoins en raison de la communication tardive par la Défense d'aspects importants de la cause de l'accusé ou des questions qui seront soulevées dans le cadre de l'affaire, constitue une érosion injustifiée du droit que lui reconnaît l'article 67-2 du Statut d'obtenir la communication des éléments de preuve à décharge. De surcroît, la Défense soutient qu'une ordonnance empêchant la communication de l'identité de témoins serait contraire à l'article 68-1 du Statut qui, relativement aux mesures de protection des témoins, dispose qu'elles « ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial »¹².
17. L'Accusation soutient que la décision de la Chambre n'autorise pas de manière générale la non-communication de certaines informations mais se contente de prévoir qu'en fonction des circonstances, une telle ligne de conduite pourrait occasionnellement être justifiée. L'Accusation soutient par conséquent que la

¹² ICC-01/04-01/06-1134, par. 15 à 22.

question concernant laquelle la Défense sollicite l'autorisation d'interjeter appel ne résulte pas de la décision contestée¹³.

18. Dans sa décision, la Chambre a déclaré ce qui suit :

[INTERPRETATION] Si la Chambre se trouve dans une situation à un stade ultérieur de la procédure, sans aucune justification appropriée, [...] à devoir ordonner la divulgation de déclarations de témoins à décharge à un moment où il est impossible d'assurer leur protection, la possibilité existe selon laquelle la Cour va conclure que le procès qui se poursuit est un procès équitable malgré l'absence de communication de leur identité à l'accusé.¹⁴

19. Bien que la décision contestée n'envisage aucunement la non-communication de l'identité d'un témoin précis, et alors qu'il reste possible que la question ne se pose pas du tout au cours de la procédure, cet aspect de la décision peut néanmoins avoir un effet appréciable sur le procès parce que si on l'applique à des témoins précis, il pourrait avoir des conséquences importantes sur la portée de l'obligation de communication ou sur le droit d'être jugé sans retard excessif. Il en va donc de l'équité et de la rapidité de la procédure : une demande tardive d'admission dans le programme de protection de la Cour au cours du procès pourrait retarder de manière appréciable la procédure et si la Chambre ordonne la non-communication de l'identité d'un témoin, cela pourrait être considéré comme ayant un effet sur l'équité de la procédure. Étant donné l'importance potentielle de ces questions, leur règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

20. L'autorisation d'interjeter appel concernant la deuxième question est donc accordée.

¹³ ICC-01/04-01/06-1153, par. 14 à 17.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-T-71-ENG, p. 9, lignes 12 à 18.

Troisième question : l'interprétation de la règle 77 du Règlement

21. La Défense soutient dans sa requête que la conclusion de la Chambre selon laquelle l'Accusation « [INTERPRETATION] n'a aucune obligation de communiquer des pièces qui portent sur l'utilisation générale d'enfants soldats » parce qu'elles ne constituent pas des éléments à décharge est contraire à la règle 77 du Règlement, qui prévoit l'inspection par la Défense « des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en [l]a possession ou sous [le] contrôle [du Procureur] qui sont nécessaires à la préparation de la Défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve [...] au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent »¹⁵
22. Bien que rejetant les arguments de la Défense, l'Accusation soutient que la décision de la Chambre pose à cet égard une question méritant une attention immédiate et dans ces circonstances, elle ne s'oppose pas à ce que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée¹⁶.
23. Que la règle 77 fasse ou non partie du mécanisme de contrôle de l'obligation qui incombe à l'Accusation de communiquer les éléments de preuve potentiellement à décharge, il ne fait aucun doute que la décision de la Chambre a un effet direct sur une importante somme de pièces concernant l'utilisation générale d'enfants soldats. La décision de la Chambre à cet égard pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure, parce que si cette importante catégorie d'éléments de preuve est pertinente et justifie un effort de recherche et par la suite un versement aux débats, cela pourrait affecter la durée du procès et son équité. Par ces motifs, le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-1134, par. 23 à 28.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-1153, par. 18 à 20.

24. Par conséquent, la Chambre accorde l'autorisation d'interjeter appel concernant cette question. La Chambre s'abstient toutefois de donner un avis quant à la question de savoir si la règle 77 a le sens qui lui a été attribué, compte tenu de l'absence de débat sur cette question.

IV. CONCLUSIONS

25. La Chambre accorde l'autorisation d'interjeter appel concernant les trois questions, sur les fondements et pour les motifs exposés ci-dessus.
26. La Chambre de première instance n'est pas compétente pour faire droit ou non aux requêtes des parties aux fins de suspension de procédure puisque, d'après l'article 82-3 du Statut et la règle 156-5 du Règlement, seule la Chambre d'appel a le pouvoir de trancher de telles requêtes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Adrian Fulford

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

Fait le 6 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)